

Enercoop Naturpark Öewersauer Société coopérative

Siège social:

15, rue de Lultzhausen L-9650 Esch-sur-Sûre

Statuts

Titre Ier. Forme – dénomination - siège social - objet social - durée

Art. 1er. Forme. Il est formé par les présents entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative à responsabilité limitée (ci-après « la Société coopérative ») régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Art. 2. Dénomination. La Société coopérative porte la dénomination Enercoop Naturpark Öewersauer.

Art. 3. Siège social. Le siège social de la Société coopérative est établi dans la commune d'Esch-sur-Sûre. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix. La Société coopérative peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

Art. 4. Objet. La Société coopérative a pour objet :

- de mettre en œuvre et développer des projets de production, de stockage, d'achat et de vente d'énergie renouvelable. La coopérative aura notamment des activités dans la production, l'achat et la vente d'énergie renouvelable.
- de promouvoir auprès de ses membres coopérateurs et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie.

La Société coopérative peut réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. La Société coopérative peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

La coopérative peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Une priorité sera donnée aux projets se trouvant sur le territoire des communes du Parc Naturel de la Haute Sûre.

Art. 5. Durée. La durée de la Société coopérative est illimitée.

Titre II. Capital social – parts sociales - responsabilité

Art. 6. Capital social. Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres coopérateurs. Sa hauteur est illimitée.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de sept mille euros (7000 euros), divisé en 70 parts de cent euros (100 euros) chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Art. 7. Parts sociales. Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles et intransmissibles à des tiers. Leur cession entre membres coopérateurs exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Un même membre coopérateur peut posséder plusieurs parts.

Chaque membre coopérateur peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative. De nouvelles parts sont émises à cet effet par décision du CA. Cependant, la participation à la coopérative est limitée en fonction du nombre total de parts émises. Pour le calcul d'éventuels dividendes, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.

Chaque membre coopérateur ne peut détenir plus de 10% du total des parts émises.

Au moment de l'attribution de parts, le Conseil d'Administration veillera à ce que le nombre de parts détenu par des membres coopérateurs n'ayant pas leur domicile ou leur siège sur le territoire du Parc Naturel de la Haute Sûre soit inférieur à la moitié du nombre total de parts émises.

En dehors des parts de capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.

Le Conseil d'Administration peut émettre des certificats de parts qui sont remis individuellement aux membres coopérateurs. Ces certificats sont incessibles et ne valent pas preuve de la propriété des parts.

En cas de propriété indivise d'une part, la Société coopérative a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, admise comme membre coopérateur soit désignée comme titulaire.

Art. 8. Responsabilité. Sans préjudice de l'article 117bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre III. Membres coopérateurs – admission – démission - exclusion

Art. 9. Admission. Les Membres Fondateurs au présent acte sont membres coopérateurs.

Pour devenir ultérieurement membre coopérateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique majeure ou une association sans but lucratif ou une fondation ;
- faire la demande par écrit au Conseil d'Administration d'être membre coopérateur ;
- souscrire et libérer une ou plusieurs parts sociales ;
- être admis par décision du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée et aucun recours ne peut être formé contre celle-ci.

L'admission d'un membre coopérateur implique son adhésion sans conditions aux présents statuts.

Chaque membre coopérateur a l'obligation :

- de contribuer aux pertes sociales dans la limite de ses apports ;
- de respecter les dispositions des présents statuts ;
- de se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- de garder une confidentialité des informations internes par rapport à des externes ;

et d'annoncer au Conseil d'Administration son changement de domicile. Le non-respect des obligations peut mener à l'exclusion du membre coopérateur.

Chaque membre coopérateur a le droit :

- de bénéficier des services de la coopérative ;
- de s'engager au sein de la coopérative et de se présenter aux élections du conseil d'administration ;
- de participer aux votes et élections de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 33 ;
- de se faire représenter par un autre membre coopérateur dans les conditions fixées à l'article 30 ;
- d'obtenir au préalable toutes les informations utiles pour les délibérations de l'Assemblée Générale ;
- de poser lors de l'Assemblée Générale des questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la coopérative (voir articles 31 et 32) ;
- de soumettre des propositions pour l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les propositions doivent être adressées par écrit au président du Conseil d'Administration en temps utile pour être repris sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide de la recevabilité des propositions ;

- de demander une convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire (voir article 29) ;
- de profiter des dividendes fixés dans les conditions définies par les présents statuts ; et
- de recevoir le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Art. 10. Perte de la qualité de membre coopérateur. Les membres coopérateurs cessent de faire partie de la Société coopérative par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite ou leur déconfiture.

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas au membre coopérateur qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit peuvent être admis au sein de la Société coopérative pour le remplacer, à condition qu'ils partagent le même lien commun envers la Société coopérative. Le candidat qui remplit ces conditions doit adresser sa demande d'admission écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce dans les trois mois suivants la réception. Son silence vaut rejet de la demande.

En cas de succession un acte de notoriété est requis pour définir les ayants droits.

Art. 11. Registre des membres coopérateurs. La Société coopérative doit tenir au siège social un registre que les membres coopérateurs peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque membre coopérateur :

- nom, prénoms, profession et domicile ;

- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date ;
- le compte des sommes versées ou retirées ;
- la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Le registre peut, au choix du Conseil d'Administration, être tenu sous la forme papier ou sous format électronique.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions.

Art. 12. Démission - Retrait de parts. Tout membre coopérateur a le droit de se retirer de la Société coopérative, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration avant l'expiration des six premiers mois de l'année sociale.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre, en marge du nom du membre coopérateur démissionnaire et par la mention sur la ou les part(s) du membre coopérateur. Ces mentions sont datées et signées par le membre coopérateur et par un administrateur.

Art. 13. Exclusion. Un membre coopérateur peut être exclu de la Société coopérative, s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet un acte contraire aux intérêts de la Société coopérative ou pour tout autre juste motif. Un membre coopérateur peut être exclu pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la Société coopérative ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de membre coopérateur.

L'exclusion d'un membre coopérateur est décidée par le Conseil d'Administration, sauf pour les membres du Conseil d'Administration dont l'exclusion relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Le membre coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre coopérateur doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

Les faits qui entraînent l'exclusion sont constatés dans un procès-verbal dressé et signé par deux administrateurs. La perte de la qualité de membre coopérateur intervient dans ce cas à la date de la réunion du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Le procès-verbal mentionne le fait qu'il a été établi conformément aux statuts. Il est transcrit sur le registre des membres coopérateurs et copie conforme en est adressée au membre coopérateur exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 14. Remboursement des parts. Lors de son retrait, de son exclusion ou de son décès, le membre coopérateur ou ses ayants droit n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée, sous déduction le cas échéant des impôts, taxes et frais auxquels le remboursement pourrait donner lieu. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la Société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits du membre coopérateur sortant sont diminués d'autant.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du membre coopérateur envers la Société coopérative ou dont cette dernière se serait portée garante pour lui.

Un remboursement est en principe subordonné à un délai de dix-huit (18) mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle et anticiper ou différer le remboursement en respectant les règles fixées à un éventuel règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la Société coopérative ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

Art. 15. Décès ou faillite d'un membre coopérateur. En cas de décès, faillite, concordat préventif, déconfiture ou interdiction d'un membre coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 14 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Art. 16. Interdiction. Le membre coopérateur démissionnaire ou exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation, ni procéder à l'inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société coopérative.

Titre IV. Administration et surveillance

Art. 17. Composition. La Société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres coopérateurs au moins et sept membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont révocables ad nutum par elle.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Art. 18. Durée des mandats. Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Art. 19. Cooptation. En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration antérieurement à ce vote n'en demeurent pas moins valables.

Art. 20. Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire et peut, le cas échéant, élire un vice-président.

En cas d'égalité des voix, préférence est donnée au candidat le plus âgé.

A défaut de candidat, le trésorier peut également occuper les fonctions de vice-président.

Les membres s'engagent à ne pas communiquer vers l'extérieur les informations confidentielles, les secrets de fabrication et/ou commerciaux de la Société coopérative.

Quand le Conseil d'Administration délibère sur des sujets qui affectent les intérêts personnels d'un administrateur, d'un membre de sa famille étroite ou d'une personne pour laquelle il a un pouvoir de représentation légale, il ne participe pas à la délibération. Il peut être entendu avant le vote.

Art. 21. Convocations et réunions. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société coopérative l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration en son sein.

Les résultats des délibérations du Conseil d'Administration sont à constater par des procès-verbaux signés par les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion en question. Une copie est adressée aux commissaires des comptes et au trésorier.

Tout membre coopérateur a le droit de consulter ces procès-verbaux.

Art. 22. Quorum. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement, et ce sans condition de présence, sur les points portés à l'ordre du jour. Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

En cas de parité des votes dans le Conseil d'Administration, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si au cours d'une séance du Conseil d'Administration, le quorum de présences requis pour délibérer valablement n'est plus atteint du fait que un ou plusieurs administrateurs doivent, pour éviter tout conflit d'intérêt, se retirer, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil d'Administration présents à condition que ce Conseil réunisse au moins deux administrateurs.

Art. 23. Pouvoirs. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société coopérative. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration représente la Société coopérative judiciairement et extrajudiciairement.

La Société coopérative n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 24. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux ou la gestion journalière à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers. La personne chargée de la gestion journalière pourra engager la Société coopérative par sa seule signature dans les limites de la gestion journalière.

Art. 25. Rémunération. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 26. Responsabilité. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Société coopérative.

Art. 27. Surveillance. La surveillance de la société coopérative est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société coopérative. Au siège de la société coopérative ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes autres écritures sur la gestion de la Société coopérative.

Titre V. Assemblée Générale

Art. 28. Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres coopérateurs.

Art. 29. Réunion – convocation. Chaque année, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois qu'il en reconnaît l'utilité ou que les commissaires ou qu'un cinquième des membres coopérateurs le demandent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil

d'Administration, adressées aux membres coopérateurs au moins quinze jours (15) avant la date de la réunion.

Si tous les membres coopérateurs sont présents ou représentés à une Assemblée Générale et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans la convocation.

Art. 30. Représentation. Un membre coopérateur peut désigner par écrit signé et daté un mandataire qui doit lui-même être membre coopérateur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 31. Tenue de l'assemblée. Lors de chaque Assemblée Générale un bureau est formé, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration en son sein.

Le président est assisté par un secrétaire chargé de la vérification des pouvoirs et de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale, et par un scrutateur, choisi parmi les membres coopérateurs, chargé de l'organisation des scrutins et du décompte des votes. Le secrétaire et le scrutateur sont désignés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, sur la situation de la Société coopérative.

Elle discute et approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes dont les mandats sont arrivés à expiration.

Elle délibère et statue souverainement sur tout qui est d'intérêt pour la Société coopérative.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Tous les membres coopérateurs sont en droit de participer et de prendre la parole à toute Assemblée Générale.

Art. 32. Quorum. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres coopérateurs présents et représentés, sauf si la loi ou les présents statuts imposent une majorité renforcée. Doivent être approuvées par deux tiers au moins de tous les membres coopérateurs, les décisions concernant :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de la Société coopérative ;
- l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration comme membre coopérateur ;
- fusion/scission de la Société coopérative ou modification de la forme sociale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée endéans un délai de trois mois. Lors de cette assemblée aucun quorum n'est exigé.

Art. 33. Délibération et vote. Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les membres coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque membre coopérateur a une voix, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. La décision sur un vote secret peut être demandée par un cinquième des membres coopérateurs présents. Cette décision est prise par vote secret à la majorité simple des membres coopérateurs présents.

Lors de l'élection des membres du CA, le scrutin est nécessairement à bulletin secret lorsqu'il y a plus de candidats que de postes vacants. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de voix.

En cas d'égalité des voix, préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Sur sa propre décision le Conseil d'Administration peut indiquer dans la convocation que certaines résolutions doivent être prises par vote secret.

Des résolutions écrites peuvent être constatées dans un seul ou plusieurs documents ayant le même contenu.

Pour déterminer les résultats des scrutins, seuls les votes favorables et défavorables sont pris en compte. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas considérés.

Art. 34. Procès-verbaux. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé l'Assemblée Générale et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par le président ou vice-président du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions prises lors de l'Assemblée Générale sont documentées par procès-verbal (PV). Le PV comporte le lieu et la date de la réunion, le nom du président de l'Assemblée Générale, les noms des membres coopérateurs présents ou représentés, la nature et les résultats des votes, la nature et les résultats de vote de résolutions votés ou non, les commentaires et conclusions du président de l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les pièces à l'appui nécessaires. Le PV est signé par les membres du Conseil d'Administration présents à l'Assemblée Générale. Une copie du PV est envoyée dans le mois qui suit l'Assemblée Générale à chaque membre coopérateur. L'original du PV signé est conservé au siège social pendant un délai minimum de 10 ans.

Titre VI - Exercice social – comptes annuels

Art. 35. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 36. Etablissement des comptes annuels. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un bilan, un compte de résultats et des annexes qui à soumettre à l'Assemblée Générale.

Art. 37 Décisions. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Art. 38. Répartition bénéficiaire. Sur les excédents nets annuels déduction faite des frais et charges de la société coopérative, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la Société coopérative.

D'une manière générale le solde restant est affecté de la manière suivante :

Un tiers (1/3) est destiné à la constitution du fonds de réserve légale.

Un tiers (1/3) est distribué en tant que dividende.

Un tiers (1/3) est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation suite aux propositions faites par le Conseil d'Administration, dans le strict cadre des objectifs de la société coopérative.

Dans le cas où les comptes annuels révéleraient des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année à raison de la mise des associés.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 39. Dissolution – liquidation. La dissolution de la Société coopérative est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire qui règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société coopérative.

Art. 40. Boni de liquidation. En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII. Dispositions transitoires – droit commun

Art. 41. Dispositions transitoires. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et s'achève au 31 décembre de l'année du présent acte constitutif.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra au cours de l'année suivant l'année du présent acte constitutif.

Art. 42. Droit commun. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, il sera référé aux articles 113 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres dispositions légales ou usages régissant la matière concernée.

Titre IX. Dispositions finales

Art. 43 Election de domicile. Pour l'exécution des statuts, tout membre coopérateur, administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Art. 44 Traitement des données à caractère personnel. La société s'engage à ne pas divulguer les données détenues à caractère personnel de ses associés et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses associés dans le cadre de son objet social. Cependant, sur demande d'une autorité publique ou d'un organisme financier agissant dans le cadre légal qui lui est attribué, les données à caractère personnel peuvent leur être communiquées par la société. Conformément à la loi modifiée du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment son chapitre VI, les associés disposent d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données.